



académie  
Créteil

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Val-de-Marne



Division des  
ressources humaines  
et des moyens  
du 1<sup>er</sup> degré

DRHM – gestion  
collective

Affaire suivie par  
Isabelle Caizergues  
Téléphone  
01 45 17 60 37  
Télécopie  
01 45 17 60 15  
Mél.  
isabelle.caizergues  
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-  
Simon  
68, av. du général  
de Gaulle  
94011 Créteil cedex

Créteil, le 14 DEC. 2018

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de l'éducation  
nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés  
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de  
SEGPA  
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des  
collèges

#### NOTE D'INFORMATION

**Objet : Avancement d'échelon à l'ancienneté 2018-2019**  
- **PROFESSEURS DES ECOLES ET INSTITUTEURS.**

**Références : Décret n° 89-668 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 relatif au statut particulier des instituteurs.**

**Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.**

La rénovation des carrières mise en place par la réforme du Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations met fin à la triple cadence des avancements. Désormais les agents bénéficient d'un avancement comme précisé ci-dessous :

- les instituteurs : avancement unique à l'ancienneté
- les professeurs des écoles de classe normale : avancement unique à l'ancienneté  
**exception** faite pour le passage aux 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelons pour lesquels **deux** cadences d'avancement sont possibles :
  - « la bonification d'ancienneté » dite cadence accélérée
  - ou « l'ancienneté »
- les professeurs des écoles hors classe : avancement unique à l'ancienneté
- les professeurs des écoles classe exceptionnelle : avancement unique à l'ancienneté
- les professeurs des écoles classe exceptionnelle hors échelle : accès au grade par tableau d'avancement, toutes les dates de passage des chevrons sont précisées sur l'arrêté unique d'accès à la hors échelle.

Dans ce cadre, l'avancement d'échelon à l'ancienneté a été examiné pour les professeurs des écoles et les instituteurs au titre de l'année scolaire 2018-2019, à l'exception de l'avancement aux 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelons à la cadence accélérée qui seront étudiés ultérieurement en Commission Administrative Paritaire Départementale.



Vous trouverez ci-dessous le détail par corps/grade et par échelon des promotions prononcées.

2

#### I – PROMOTION DES INSTITUTEURS :

ECHELONS	PROMOUVABLES	PROMUS
11 <sup>ème</sup>	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

#### II – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES :

ECHELONS	PROMOUVABLES	PROMUS
3 <sup>ème</sup>	46	46
4 <sup>ème</sup>	92	92
5 <sup>ème</sup>	234	234
6 <sup>ème</sup>	240	240
7 <sup>ème</sup> (cadence ancienneté)	186	186
8 <sup>ème</sup>	294	294
9 <sup>ème</sup> (cadence ancienneté)	215	215
10 <sup>ème</sup>	285	285
11 <sup>ème</sup>	188	188
<b>TOTAL</b>	<b>1780</b>	<b>1780</b>

Pour information, le 2<sup>ème</sup> échelon des agents néo-titulaires sera mis en paiement au mois de décembre 2018.

#### III – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE :

ECHELONS	PROMOUVABLES	PROMUS
4 <sup>ème</sup>	18	18
5 <sup>ème</sup>	153	153
6 <sup>ème</sup>	45	45
<b>TOTAL</b>	<b>216</b>	<b>216</b>

#### IV – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE :

ECHELONS	PROMOUVABLES	PROMUS
3 <sup>ème</sup>	9	9
4 <sup>ème</sup>	19	19
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>28</b>



3

## V - PROMOTION DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES : 5

### A – Professeurs des écoles de classe normale :

10<sup>ème</sup> échelon : 1

11<sup>ème</sup> échelon : 1

### B – Professeurs des écoles hors classe :

6<sup>ème</sup> échelon : 1

### C – Professeurs des écoles classe exceptionnelle :

4<sup>ème</sup> échelon : 2


## VI – TOTAL DES PROMUS : 2030

Les arrêtés seront notifiés aux intéressé(e)s sous couvert de la circonscription de rattachement, dans le courant du mois de janvier 2019

## VII – EFFET FINANCIER

En cas de promotion avec effet rétroactif, l'incidence comptable interviendra à compter de la paie du mois de janvier 2019.

Dans l'hypothèse où les agents constateraient un retard **important**, ils devront contacter leur gestionnaire administratif.

  
Guylène MOUQUET BURTIN